

**Décision n° 2022-1954**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et**  
**de la distribution de la presse en date du 29 septembre 2022**  
**autorisant la société Orange à utiliser des fréquences**  
**de la bande 6425 - 7125 MHz pour des expérimentations 5G à Châtillon (92020)**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier électronique de la société Orange en date du 28 août 2022 demandant l’attribution de fréquences dans la bande 6425 - 7125 MHz pour effectuer des expérimentations techniques 5G à Châtillon (92020) ;

Après en avoir délibéré le 29 septembre 2022,

## **Pour les motifs suivants :**

Par un courrier électronique en date du 28 août 2022, la société Orange a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 100 MHz de la bande 6425 - 7125 MHz afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques portant sur la 5G à Belfort.

Après examen de la demande, et au regard des objectifs fixés à l'article L. 32-1 du CPCE (notamment ceux mentionnés au 3° du II et au 7° du III), l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L.42 1 du CPCE et autorise par conséquent le demandeur à utiliser 100 MHz dans la bande 6425 - 7125 MHz sur la zone concernée.

La présente autorisation est attribuée pour une durée de 3 mois.

L'Autorité pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques d'utilisation précisées en annexe afin de permettre à un maximum d'acteurs de mener leurs propres expérimentations dans cette bande sur la zone impactée par ses émissions. L'Arcep consultera le titulaire préalablement à la modification de son autorisation. Le cas échéant, l'Autorité notifiera au titulaire la décision modifiant la présente autorisation, qui entrera en vigueur au plus tôt 3 mois à compter de la date de notification.

## **1 Retours d'expérimentation**

Les retours d'expérimentation apporteront des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions ; en conséquence, la présente décision prévoit que le titulaire établit un rapport d'expérimentation détaillé à la fin de celle-ci et fournit, à la demande de l'Arcep, des informations tout au long de l'expérimentation.

L'Arcep pourra communiquer des informations non couvertes par le secret des affaires, transmises par le titulaire dans le cadre de l'expérimentation, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ainsi qu'à l'Agence nationale des fréquences, notamment sur les questions d'exposition du public aux ondes électromagnétiques.

## **2 Conditions relatives aux brouillages**

La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Par ailleurs, d'autres autorisations à titre expérimental pourraient exister ou être attribuées dans la bande sur la même zone concernée. Dans ce cas, les titulaires autorisés au titre des expérimentations relatives à la 5G ne sont pas protégés contre les brouillages les uns des autres.

Dans ce cadre, il appartient aux différents titulaires d'autorisation d'expérimentations relatives à la 5G de se rapprocher afin de définir ensemble les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement des expérimentations respectives de chacun des titulaires.

Par ailleurs, le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

**Décide :**

- Article 1.** La société Orange (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser la bande de fréquences 6700 - 6800 MHz afin de mener des démonstrations techniques, sans fins commerciales, selon les conditions prévues dans sa demande et dans l'annexe à la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 15 octobre 2022 et jusqu'au 15 janvier 2023.
- Article 3.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.  
Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.
- Article 4.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 50 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.
- Article 5.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 6.** Le titulaire communiquera à l'Autorité un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard deux mois après l'expiration de la présente autorisation.
- Article 7.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire, à l'exception de son annexe, et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 29 septembre 2022,

La Présidente

Laure de la Raudière

## Annexe

### Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Latitude<br>(coordonnées<br>au format<br>WSG84<br>XX°XX'XX''N) | Longitude<br>(coordonnées<br>au format<br>WSG84<br>XX°XX'XX''E/W) | Puissance<br>isotrope<br>rayonnée<br>équivalente<br>(PIRE)<br>(dBm) | Puissance<br>rayonnée<br>totale<br>(PTRP)<br>(dBm) | Hauteur<br>des<br>antennes<br>par<br>rapport<br>au sol (m) | Azimut<br>(°) | Tilt (°) | Ouverture<br>angulaire<br>à 3dB (°) |
|--|---|---|--|--|---------------|----------|-------------------------------------|
| 48°47'59.8'' N   | 2°17'40,7''E  | 72  | 39   | 20   | 25            | 18       | 5                                   |

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.